

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 17 mai 2018

DH-BIO/INF (2018) 5

## **COMITE DE BIOETHIQUE (DH-BIO)**

### **Développements dans le domaine de la bioéthique dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)**

Document préparé par le Secrétariat

basé sur les expressions des documents officiels publiés par la CEDH

## Table des matières

Jurisprudence récente .....	3
Responsabilité des professionnels de la santé .....	3
Protection des données relatives à la santé.....	5
Droits des détenus en matière de santé .....	7
Détention et santé mentale .....	8
Décès d'une personne atteinte de troubles mentaux lors d'une intervention policière .....	11
Exposition aux risques pour la santé.....	12
Expulsion d'une personne gravement malade.....	12
Mutilations génitales féminines .....	13
Décision d'interrompre la respiration artificielle.....	13
Condamnation pour diffamation de deux journalistes en raison d'une émission ayant critiqué le traitement du cancer dans un hôpital.....	14
Fiches thématiques .....	15

## Jurisprudence récente

### Responsabilité des professionnels de la santé

#### *Arrêt de Grande Chambre*

[Lopes de Sousa Fernandes c. Portugal](#), no. 56080/13, 19 décembre 2017

Cette affaire concernait le décès de l'époux de la requérante, survenu après une extraction des polypes nasaux, ainsi que les procédures subséquentes ouvertes du fait de diverses négligences médicales. La requérante alléguait que le décès de son mari était dû à la négligence et à l'imprudence du personnel médical, et que les autorités n'avaient pas élucidé la cause précise de la dégradation de l'état de santé de son mari.

La Grande Chambre a conclu à **l'absence de violation du volet matériel de l'article 2 (droit à la vie)** de la Convention en ce qui concerne le décès de l'époux de la requérante. Elle a considéré en particulier que la présente affaire avait pour objet des allégations de négligence médicale et non pas de refus de soins. Dans ce cas, les obligations pesant sur le Portugal se limitaient à la mise en place d'un cadre réglementaire adéquat imposant aux hôpitaux, qu'ils soient privés ou publics, d'adopter des mesures appropriées pour protéger la vie des patients. Or, compte tenu des règles et normes détaillées fixées dans le droit et la pratique internes de l'État portugais en la matière, la Grande Chambre a jugé que le cadre réglementaire en vigueur ne révélait aucun manquement de la part de l'État à l'obligation qui lui incombait de protéger le droit à la vie du mari de la requérante. La Grande Chambre a conclu en revanche à **la violation du volet procédural de l'article 2**, jugeant que, face à un grief défendable dans le cadre duquel la requérante alléguait qu'une négligence médicale avait abouti au décès de son mari, le système national dans son ensemble n'avait pas apporté une réponse adéquate.

#### *Arrêts*

[Movsesyan c. Arménie](#), no. 27524/09, 16 février 2018  
(disponible uniquement en anglais)

Le requérant se plaignait du caractère selon lui inadéquat de l'enquête menée sur le décès de sa fille, décès qu'il attribue à une négligence médicale.

La Cour a conclu à **la violation de l'obligation procédurale prévue à l'article 2 (droit à la vie)**, les voies de recours dont disposait le père du défunt n'étant pas à même de produire le résultat recherché par l'article 2 de la Convention, à savoir d'établir les circonstances entourant le décès de sa fille et d'identifier les personnes responsables.

[Mehmet Günay et Güllü Günay c. Turquie](#), no. 52797/08, 20 février 2018

Cette affaire concernait des allégations de négligence médicale portant sur le décès de la fille des requérants, dix jours après une opération à l'hôpital. Les intéressés alléguaient que la procédure interne n'avait pas permis d'identifier les responsables du décès de leur fille et se plaignaient de la durée de la procédure.

La Cour a conclu à **la violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable)**, jugeant qu'une durée d'environ sept ans et quatre mois pour statuer sur la demande d'indemnisation des requérants n'avait pas répondu à l'exigence du délai raisonnable.

La Cour a **déclaré irrecevable, pour défaut manifeste de fondement, le grief des requérants portant sur l'article 2 (droit à la vie)**. A cet égard, elle a relevé en particulier que les expertises médicales ainsi que les conclusions des juridictions nationales, rendues de manière circonstanciée, avaient exclu toute faute ou négligence médicale. Elle a également rappelé qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les conclusions des expertises.

[İbrahim Keskin c. Turquie](#), no. 10491/12, 27 mars 2018, demande de renvoi devant la Grande Chambre en cours

L'affaire concernait des allégations de négligence médicale commises par un hôpital lors de la naissance d'un enfant, ce qui laissait l'enfant handicapé à 60%. Le requérant engagea une procédure pénale et civile, mais sans succès.

La Cour a conclu à **la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** estimant que le requérant n'a pas bénéficié d'une réaction judiciaire adéquate respectant les exigences inhérentes à la protection du droit à l'intégrité physique de sa fille.

[Eryiğit c. Turquie](#), no. 18356/11, 10 avril 2018

L'affaire concernait une erreur de diagnostic prénatal. La requérante fut conduite à l'hôpital où le diagnostic médical établit qu'elle attendait des jumeaux. Ce diagnostic a été confirmé par les médecins d'un autre hôpital suite à une échographie. Le 8 novembre 1997, la requérante accoucha d'un seul nouveau-né. Les requérants déposèrent plainte pour disparition de nouveau-né.

Au terme de l'enquête pénale, le procureur rendit un non-lieu au motif qu'une erreur de diagnostic avait été commise et qu'il n'y avait jamais eu d'enfant jumeau. Le Conseil d'Etat jugea qu'il convenait d'octroyer des dommages-intérêts à la requérante en raison de la souffrance causée par l'absence d'un second enfant comme il avait été diagnostiqué. Les procédures judiciaires administratives ont pris fin le 20 juillet 2010.

La Cour estime qu'il n'y avait pas de raison de remettre en cause la conclusion tirée par les autorités internes quant à l'absence de grossesse gémellaire. En ce qui concerne le diagnostic erroné, la Cour observe que les juridictions internes ont reconnu la responsabilité de l'administration et ont accordé des dommages-intérêts. En conséquence, il a déclaré cette partie de la requête irrecevable.

Toutefois, la Cour a conclu à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) sous son volet procédural** en raison de la durée excessive de la procédure devant les juridictions administratives (près de 12 ans).

[Mehmet Hidayet Altun et autres c. Turquie](#), no. 48756/11, 14 novembre 2017

L'affaire concernait le décès de d'un proche des requérants lors de l'accomplissement de son service militaire obligatoire de complications liées à l'épilepsie. Selon un rapport d'expert commandé par le procureur militaire, aucune négligence ne pourrait être imputée aux médecins impliqués dans le traitement ou aux autorités militaires. Les proches du défunt faisaient une demande en indemnisation au titre de leurs préjudices matériel et moral mais furent déboutés.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** et à la violation de l'article **Article 6 § 1 (droit à un procès équitable)**.

#### *Décision sur la recevabilité*

[S.A. v. Turquie](#), no. 62299/09, 15 février 2018

L'affaire concerne une opération de circoncision accomplie sur son fils que le requérant considère comme n'étant pas réussie. Considérant qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause les faits tels qu'établis par les autorités nationales, ni les conclusions auxquelles celles-ci sont parvenues, la Cour juge que la décision des juridictions internes de rejeter les demandes du requérant n'était ni arbitraire, ni déraisonnable et déclare la requête **irrecevable**.

### **Remboursement des frais médicaux**

#### *Décision sur la recevabilité*

[Ján c. Hongrie](#), no. 55021/15, 28 novembre 2017  
(disponible en anglais uniquement)

Le requérant, atteint de sclérose en plaques, s'est plaint du refus des autorités nationales de financer des traitements reçus à l'étranger.

La Cour a estimé qu'on ne pouvait pas dire que les autorités compétentes de l'Etat défendeur dépassaient la large marge d'appréciation qui leur était accordée, notamment en ce qui concerne l'allocation de ressources limitées, et a déclaré la requête **irrecevable pour défaut manifeste de fondement**.

### **Protection des données relatives à la santé**

#### *Arrêt*

[Mockuté c. Lituanie](#), no. 66490/09, 27 février 2018  
(disponible en anglais uniquement)

Cette affaire concerne le droit à la vie privée et le droit à la liberté religieuse le la requérante pendant son hospitalisation forcée. La requérante reproche à l'hôpital

psychiatrique d'avoir révélé à des journalistes et à sa mère des informations confidentielles extrêmement personnelles et sensibles à propos de sa vie privée. En outre, elle dit avoir été empêchée de pratiquer sa religion en raison d'un environnement restrictif à l'hôpital et de l'hostilité alléguée de ses médecins.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) et de l'article 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion)**. La Cour a conclu que l'hôpital avait divulgué des informations privées sur la requérante, en violation du droit national et international, et avait violé la liberté de religion de la requérante en la retenant illégalement et en la pressant de «corriger» ses croyances.

## **Droits en matière de procréation**

### *Arrêt*

[Nedescu c. Roumanie](#), no. 70035/10, 16 janvier 2018

Les requérants, un couple marié, alléguaient ne pas avoir pu récupérer des embryons saisis par le parquet en 2009 et avoir ainsi été empêchés d'avoir un autre enfant. Le couple avait obtenu des jugements en sa faveur ordonnant la remise des embryons mais n'avait pu les faire exécuter.

La Cour a conclu dans cette affaire à la **violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)**, jugeant en particulier que le fait d'empêcher les requérants de récupérer leurs embryons tel qu'ordonné par la Haute Cour de cassation avait constitué une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée, laquelle n'était pas prévue par la loi.

### *Décision sur la recevabilité*

[Charron et Merle-Montet c. France](#), no. 22612/15, 8 février 2018

Les requérantes, un couple de femmes mariées, se plaignaient du rejet de leur demande d'accès à une procréation médicalement assistée (« PMA ») au motif que la loi française n'autorise pas la prise en charge des couples homosexuels.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**. Elle a relevé en particulier que la décision du centre hospitalier universitaire rejetant la demande d'accès des requérantes à une PMA était une décision administrative individuelle susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives. Or les requérantes n'avaient pas usé de cette voie de recours. En l'espèce, rappelant l'importance du principe de subsidiarité, la Cour a jugé que les requérantes n'avaient pas épuisé les voies de recours internes.

## Gestation pour autrui

### *Affaires communiquées*

[C.c. France](#), no. 1462/18

[D.c. France](#), no. 11288/18

Requêtes communiquées au gouvernement français le 29 mars 2018.

## Droits des détenus en matière de santé

### *Arrêts*

[Ceessay c. Autriche](#), 72126/14, 16 novembre 2017

Le frère du requérant, Y.C., est décédé en détention alors qu'il faisait la grève de la faim. Quelques heures avant son décès, il avait été transporté à l'hôpital pour y être examiné et la compatibilité de son état de santé avec son maintien en détention avait été confirmée. À son retour vers 11 heures, il fut placé seul dans une cellule de sécurité dépourvue de tout point d'eau où un policier passait le voir toutes les 15 à 30 minutes. À 13 h 20, un médecin urgentiste constata son décès. L'autopsie ensuite pratiquée conclut que ce décès avait été provoqué par une déshydratation associée au trait drépanocytaire, dont Y.C. était porteur sans le savoir.

La Cour conclut à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)**.

En ce qui concerne les mesures à prendre en cas de grève de la faim, des instructions claires avaient été transmises aux autorités par le ministère de l'Intérieur, qui les avait élaborées après avoir consulté son service médical et différentes ONG. Rien n'indique que ces instructions aient été en soi insuffisantes ou imprécises, ni que, dans le cas d'espèce, elles n'aient pas été suffisamment suivies dans l'ensemble. De même, rien n'indiquait que Y.C. fût porteur du trait drépanocytaire, ce dont il n'avait lui-même pas connaissance. À la lumière de ces faits, des témoignages et des dépositions des experts, rien ne permet de mettre en doute la conclusion des juridictions nationales selon laquelle les autorités ne pouvaient savoir que Y.C. était en danger de mort et que son état de santé exigeait une prise en charge médicale urgente. Elles ne pouvaient prévoir qu'en cas d'aggravation de son état de santé, celui-ci aurait décliné de manière précipitée en raison d'un trait drépanocytaire qui n'avait pas été diagnostiqué.

La Cour observe par ailleurs que, s'il est vrai que Y.C. aurait à tout moment pu demander une bouteille d'eau, il aurait été souhaitable, compte tenu de la situation, de veiller à ce qu'il disposât d'un accès direct à l'eau dans sa cellule et de lui recommander de s'hydrater. Cependant, dans la mesure où ni l'hôpital ni les autorités du centre de détention n'ont pu détecter l'état de santé critique du frère du requérant, ni prévoir qu'il risquait de décliner rapidement en raison du trait drépanocytaire dont il était porteur, le fait que pareilles mesures n'ont pas été prises ne peut, dans ces conditions, être considéré comme inhumain ou dégradant.

[Dorneanu c. Roumanie](#), no. 55089/13, 28 novembre 2017

L'affaire concerne les conditions de vie et les soins prodigués à un détenu qui souffrait d'un cancer métastatique de la prostate en phase terminale. Il est décédé après huit mois de détention

La Cour conclut à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), estimant en particulier que les autorités n'ont pas tenu compte des réalités imposées par le cas personnel du requérant, et qu'elles n'ont pas examiné l'aptitude concrète de l'intéressé à demeurer incarcéré. De ce fait, les décisions des autorités nationales montrent que les procédures ont été appliquées en privilégiant les formalités plutôt que les considérations humanitaires, empêchant ainsi le requérant, alors mourant, de vivre ses derniers jours dans la dignité.

## Détention et santé mentale

### *Audience de Grande Chambre*

[Fernandes de Oliveira c. Portugal](#), no. 78103/14, audience de Grande Chambre le 7 mars 2018

La requête concerne le grief de la requérante selon lequel son fils, atteint de troubles mentaux, se serait suicidé en raison d'une négligence commise par un hôpital psychiatrique dans sa surveillance. Dans son arrêt de chambre du 28 mars 2017, la Cour a conclu à **la violation de l'article 2 (droit à la vie)**. À la lumière de l'obligation positive de l'État de prendre des mesures préventives pour protéger un individu dont la vie est menacée et la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables dans les circonstances, la Cour a conclu que le personnel de l'hôpital n'avait pas adopté de mesures de sauvegarde pour assurer qu'il ne quitterait pas les lieux.

Le 18 septembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du gouvernement portugais de **renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre. Celle-ci a tenu une audience le 7 mars 2018.**

### *Renvoi à la Grande Chambre*

[Rooman c. Belgique](#), no. 18052/11, affaire renvoyée devant la Grande Chambre le 11 décembre 2017

L'affaire concerne une procédure intentée par le requérant en raison de l'absence de soins psychiatriques dans l'établissement où il est détenu.

Dans son arrêt de chambre du 18 juillet 2017 la Cour a dit qu'il y avait eu **violation de l'article 3** (interdiction des traitements inhumains et dégradants). La Cour a jugé en particulier que les autorités nationales n'avaient pas assuré une prise en charge adéquate du requérant en raison du manque de personnel soignant parlant l'allemand, seule langue maîtrisée par lui et langue nationale. La Cour a estimé que le requérant, interné depuis treize ans, sans encadrement médical approprié et sans espoir réaliste de changement, avait été soumis à une détresse d'une intensité excédant le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention. La chambre a en revanche conclu à la

**non-violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté).** Elle a souligné, en particulier, qu'il y avait toujours eu un lien entre le motif de l'internement et la maladie mentale du requérant. L'absence de soins appropriés, pour des raisons étrangères à la nature même de l'établissement au sein duquel l'intéressé avait été détenu, n'avait pas rompu ce lien et n'avait pas rendu la détention irrégulière.

Le 11 décembre 2017, le collège de la Grande Chambre a accepté la demande du requérant de **renvoyer l'affaire devant la Grande Chambre.**

### *Arrêts*

[N. c. Roumanie](#), no. 59152/08, 28 novembre 2017

L'affaire concerne l'internement d'une personne souffrant de troubles psychiatriques. La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention)**

Sur le fondement de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, la Cour dit, d'une part, que les autorités devraient mettre à exécution sans retard un arrêt national ordonnant la mise en liberté du requérant dans des conditions adaptées à ses besoins ; d'autre part, que les lacunes identifiées en l'espèce sont susceptibles de donner lieu à d'autres requêtes bien fondées. Elle recommande donc à l'État roumain **d'envisager des mesures générales** garantissant (1) que l'internement des individus dans des hôpitaux psychiatriques soit légal, justifié et dépourvu d'arbitraire ; (2) que les personnes internées bénéficient devant un tribunal d'un recours présentant des garanties adéquates, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de leur détention.

[Kadusic c. Suisse](#), no. 43977/13, 9 janvier 2018

L'affaire concerne l'application d'une mesure thérapeutique à un condamné atteint de troubles mentaux, quelques mois avant la date prévue de sa libération, à la suite de laquelle le requérant est demeuré incarcéré.

La Cour juge qu'il y a eu une **violation de l'article 5 §1 (droit à la liberté et à la sûreté)**. La Cour considère que la mesure thérapeutique – qui constituait une privation de liberté – a été prononcée à quelques mois de la libération prévue du requérant sur le fondement d'expertises psychiatriques qui n'étaient pas suffisamment récentes et observe que ce dernier n'a toujours pas été transféré dans un établissement adapté à son trouble mental. Il s'ensuit que la privation de liberté subie à la suite de l'application de la mesure thérapeutique n'était pas compatible avec les objectifs de la condamnation initiale.

[X v. Russia](#), no. 3150/15, 20 février 2018  
(disponible en anglais uniquement)

L'affaire concerne le placement involontaire du requérant dans un établissement psychiatrique.

La Cour a conclu à la **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté)**. La Cour a conclu que les médecins et les tribunaux internes avaient largement fondé leur

décision de placer le requérant à l'hôpital sur l'allégation qu'il avait harcelé un adolescent. Cependant, les autorités n'ont jamais cherché à connaître les détails de l'allégation de harcèlement ni examiné s'il y avait suffisamment de preuves à cet effet. Ils avaient aussi pris un avis indu de la déclaration du requérant selon laquelle il aimait se déguiser en vêtements pour femmes. Dans l'ensemble, les autorités n'ont pas démontré que le requérant avait présenté un danger pour lui-même ou pour autrui ou que son état aurait empiré s'il n'avait pas été hospitalisé. Les autorités n'ont donc pas réussi à satisfaire au critère de la jurisprudence de la Cour selon lequel la condition du requérant était «d'un type ou d'un degré» justifiant un placement involontaire.

[Mockuté v. Lithuania](#), no. 66490/09, 27 février 2018

Voire ci-dessus « Protection des données relatives à la santé »

### *Décision sur la recevabilité*

[V.P. v. Estonia](#), no. 14185/14, décision du 10 octobre 2017

(disponible en anglais uniquement)

Après avoir tenté de se suicider, le fils du requérant, qui souffrait de schizophrénie paranoïaque et qui avait été traité plusieurs fois dans un hôpital psychiatrique, a été réadmis à l'hôpital. Le lendemain, il a sauté par une fenêtre au douzième étage de l'hôpital, où il avait été admis dans une unité de soins intensifs. Le requérant se plaignait de l'incapacité des autorités à mener une enquête efficace sur les circonstances du décès de son fils.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes**.

### *Affaire communiquée*

[Ciocoiu v. Roumanie](#), no. 46797/16, affaire communiquée le 20 janvier 2018

(disponible en anglais uniquement)

Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement pour une infraction au code de la route, le requérant a reçu un diagnostic de trouble mental. Le requérant se plaint, en vertu de l'article 3, de n'avoir pas été placé dans une section psychiatrique d'un hôpital pénitentiaire où il aurait pu bénéficier d'un traitement approprié pour son état mental. Il soutient que sa détention, sans accès à une thérapie psychiatrique, à un conseil psychologique ou à des activités adéquates, a eu un impact négatif sur son état mental et constituait un traitement inhumain et dégradant. Le requérant se plaint également d'avoir été victime de discrimination de la part des autorités pénitentiaires en raison de son état de santé mentale.

La Cour a communiqué la requête au Gouvernement roumain et posé des questions aux parties sous l'angle **des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination)**.

## Décès d'une personne atteinte de troubles mentaux lors d'une intervention policière

### Arrêts

[Boukrourou et autres c. France](#), no. 30059/15, 16 novembre 2017

L'affaire concerne le décès d'une personne atteinte de troubles psychiatriques (M.B.) lors d'une intervention policière.

La Cour a conclu à la **non-violation de l'article 2 (droit à la vie)** et à la **violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)**. La Cour juge en particulier que les fonctionnaires de police n'ont pas eu recours à une force en soi fatale pour M.B. Par ailleurs, même s'il existe un certain lien de causalité entre la force utilisée par les policiers et la mort de M.B, cette conséquence n'était pas prévisible en l'espèce : les policiers ignoraient la pathologie cardiaque dont souffrait M.B. et ne pouvaient pas envisager l'existence du danger encouru en raison de l'accumulation de deux facteurs – le stress et la pathologie cardiaque – susceptibles de présenter un risque pour la victime. Enfin, la demande rapide d'assistance des policiers et l'intervention rapide des services de secours sur les lieux permettent d'exclure tout manquement des autorités quant à leur obligation de protéger la vie de M.B.

La Cour juge en revanche que les traitements infligés à M.B – des gestes, violents, répétés et inefficaces, pratiqués sur une personne vulnérable – sont constitutifs d'une atteinte à la dignité humaine et atteignent un seuil de gravité les rendant incompatibles avec l'article 3 de la Convention.

[Frančiška Štefančič v. Slovenia](#) , no. 58349/09, 24 octobre 2017  
(disponible en anglais uniquement)

L'affaire concernait le décès du fils de la requérante pendant une intervention de police visant à l'emmener à l'hôpital psychiatrique. Selon le rapport de police, le fils de la requérante refusa d'être emmené à l'hôpital psychiatrique ; il était agité et verbalement agressif. Finalement, un infirmier lui aurait injecté un médicament antipsychotique et, après qu'il eut été retourné sur le ventre, un autre médicament destiné à réduire les tremblements provoqués par le médicament antipsychotique. Quelques instants plus tard, les policiers et les infirmiers auraient constaté qu'il vomissait, ce que le médecin aurait attribué à l'effort. Un infirmier aurait ensuite détecté une arythmie cardiaque. L'équipe médicale aurait entrepris de réanimer le fils de la requérante, mais en vain.

La Cour a conclu qu'il y a eu une **violation de l'article 2 (droit à la vie)**. La Cour observe en particulier que les enquêtes internes n'ont pas été en mesure de déterminer dans une mesure suffisante si l'une des personnes impliquées dans l'incident pouvait être tenue pour responsable du décès du fils de la requérante. La Cour a en outre conclu que les conclusions des autorités chargées de l'enquête étaient insuffisantes, laissant ouvertes un certain nombre de questions qui auraient dû être examinées afin de garantir l'efficacité de l'enquête.

## *Affaire communiquée*

[Chaâban and Abourabai c. Belgique](#), no. 57273/16, affaire communiquée le 29 mai 2017

Cette affaire concerne la mort d'un détenu psychotique à la prison de Forest. La Cour a communiqué la requête au gouvernement belge et posé des questions aux parties sous l'angle des **articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 35 (conditions de recevabilité)** de la Convention.

## **Exposition aux risques pour la santé**

### *Décision sur la recevabilité*

[Calancea et autres c. République de Moldova](#), no. 23225/05, 1 mars 2018

L'affaire concerne la présence d'une ligne électrique à haute tension traversant le terrain des requérants.

La Cour déclare la requête **irrecevable**, estimant d'une part qu'il n'a pas été prouvé que les valeurs des champs électromagnétiques générés par la ligne à haute tension ont atteint un niveau propre à avoir un effet néfaste sur la sphère privée et familiale des requérants. Elle ne relève d'autre part aucune apparence de violation du droit à un procès équitable. Enfin, elle observe que les requérants ne pouvaient ignorer la présence de la ligne à haute tension lorsqu'ils ont acquis leurs terrains puis bâtis leurs maisons.

## **Expulsion d'une personne gravement malade**

[Khaksar c. Royaume-Uni](#), no. 2654/18, 26 avril 2018

L'affaire concerne le grief d'un demandeur d'asile afghan relatif au risque d'expulsion vers l'Afghanistan auquel il est exposé. Le requérant, alléguait que son expulsion emporterait violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, compte tenu des graves problèmes de santé dont il souffre depuis qu'il a été blessé par l'explosion d'une bombe en Afghanistan.

La Cour déclare la requête **irrecevable en raison du non-épuiement des voies de recours internes**. La Cour souligne en particulier qu'à une date récente la Cour d'appel du Royaume-Uni a fourni des orientations formellement contraignantes aux juridictions inférieures, relativement à l'expulsion de personnes gravement malades. Le requérant, qui n'a pas sollicité auprès de la High Court l'autorisation de demander un contrôle juridictionnel d'une décision par laquelle le ministre avait refusé de réexaminer son dossier, n'a donc pas donné aux juridictions nationales la possibilité d'examiner sa cause conformément au droit interne.

## Mutilations génitales féminines

### *Affaires communiqués*

[Soumah c. Pays-Bas et 4 autres requêtes](#) (nos. 61452/15, 7338/16, 66238/16, 37153/17, 63913/17), communiquées le 15 décembre 2017  
(disponible en anglais uniquement)

Les demandes concernent des demandeurs d'asile déboutés de Guinée qui craignent que leurs filles mineures soient soumises à des mutilations génitales féminines ("MGF") en Guinée et qu'elles ne seront pas en mesure de fournir une protection étant donné le taux élevé de MGF en Guinée et dans leur groupes ethniques ainsi que la pression sociale et culturelle. La troisième et la quatrième requérante craignent également d'être eux-mêmes soumis à d'autres mutilations génitales s'ils sont renvoyés en Guinée. La Cour a communiqué la requête au Gouvernement des Pays-Bas et posé des questions aux parties **sous l'angle de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention.

## Décision d'interrompre la respiration artificielle

### *Décisions sur la recevabilité*

[Afiri and Biddarri c. France](#), 1828/18, 23 janvier 2018

Cette affaire concernait la décision d'arrêt des traitements maintenant en vie une jeune fille âgée de 14 ans, dans un état végétatif à la suite d'un arrêt cardio-respiratoire. Les requérants, ses parents, se plaignaient en particulier du fait que la décision d'arrêt des traitements de leur fille mineure soit finalement prise par le médecin alors qu'ils s'y opposent. Ils estimaient qu'ils devraient avoir un pouvoir de codécision dans la procédure collégiale, en tant que parents et titulaires de l'autorité parentale.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable pour défaut manifeste de fondement**. Elle a estimé en particulier que le cadre législatif en vigueur était conforme à l'article 2 (droit à la vie) de la Convention et que, même si les requérants étaient en désaccord avec l'aboutissement du processus décisionnel engagé par les médecins, celui-ci avait respecté les exigences découlant de cet article. La Cour a considéré également que le droit français avait permis un recours juridictionnel qui était conforme aux exigences de l'article 2 de la Convention.

[Evans c. Royaume-Uni](#), no. 14238/18, 28 mars 2018  
(disponible en anglais uniquement)

Les requérants sont les parents d'Alfie Evans, né le 9 mai 2016, qui a bénéficié d'une ventilation à l'hôpital après avoir été gravement atteint d'une affection neurodégénérative progressive, catastrophique et incurable.

La Cour a déclaré la requête **irrecevable**, estimant qu'il n'y avait aucune apparence de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour a également rejeté une demande de mesure provisoire présentée par les requérants en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour pour surseoir à l'ordre des tribunaux nationaux permettant le retrait du traitement d'Alfie Evans.

## **Condamnation pour diffamation de deux journalistes en raison d'une émission ayant critiqué le traitement du cancer dans un hôpital**

### *Jugement*

[Frisk et Jensen c. Danemark](#), 19657/12, 5 décembre 2017

L'affaire concerne deux journalistes danois employés par une chaîne de télévision nationale et leur condamnation pour diffamation suite à la diffusion en 2008 d'un documentaire qui critiquait le traitement du cancer à l'Hôpital universitaire de Copenhague. Les juridictions danoises ont jugé que l'émission avait indéniablement donné aux téléspectateurs l'impression que l'hôpital en cause commettait une faute professionnelle.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 10 (liberté d'expression). La Cour souscrit aux décisions des juridictions danoises, estimant qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre le droit des journalistes à la liberté d'expression et le droit de l'hôpital et du spécialiste à la protection de leur réputation. Plus particulièrement, la Cour ne décèle aucune raison de remettre en question la conclusion des juridictions nationales selon laquelle le documentaire contenait des erreurs factuelles. Elle admet aussi que les accusations injustes, diffusées à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale, ont eu des conséquences négatives considérables, notamment une méfiance du public vis-à-vis de la chimiothérapie effectuée à l'hôpital.

## Fiches thématiques

Préparées par le service de presse de la Cour, les fiches thématiques portent sur la jurisprudence de la Cour ainsi que sur les affaires pendantes. Ces dossiers ne sont pas exhaustifs et ne lient pas la Cour. La date indique la dernière mise à jour de la fiche thématique.

- [Protection des données personnelles \(avril 2018\)](#)
- [Santé \(avril 2018\)](#)
- [Droits en matière de procréation \(avril 2018\)](#)
- [Gestation pour autrui \(avril 2018\)](#)
- [Droit à la vie \(juin 2013\)](#)
- [Fin de vie et Convention européenne des droits de l'homme \(janvier 2018\)](#)
- [Droit des détenus en matière de santé \(mars 2018\)](#)
- [Détention et santé mentale \(décembre 2017\)](#)
- [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme \(mars 2018\)](#)
- [Droits des enfants \(avril 2018\)](#)
- [Les personnes âgées et la Convention européenne des droits de l'homme \(octobre 2016\)](#)
- [Identité de genre \(mars 2018\)](#)
- [Nouvelles technologies \(février 2018\)](#)